



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

Arras, le **25 SEP. 2023**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION A L' ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 31 DÉCEMBRE 2009 RELATIF A L'AUTORISATION DU
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT D'ISBERGUES**

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56, L.181-1 et suivants, R.211-11-1 à R.211-11-3 et L.171-1 à L.171-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ARTOIS-PICARDIE ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe II), sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture Pas-de-Calais (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement d'Isbergues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 portant complément à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 relatif au critère de conformité du système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Isbergues par temps de pluie ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane représentée par son Président en date du 18 juillet 2023 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant les données d'autosurveillance relatives au système d'assainissement d'Isbergues transmises chaque année par le pétitionnaire au service de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;

Considérant que l'analyse des données d'autosurveillance sur les dernières années ont montré de nombreux déversements en tête de station ;

Considérant que le permissionnaire en a été averti au travers des courriers de conformité annuelle au titre des années 2021 et 2022 ;

Considérant que les dispositions relatives aux performances de traitement attendues du système d'assainissement d'Isbergues doivent être établies conformément aux prescriptions du tableau 6 et 7 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et de l'annexe 1.D.4.b de la directive ERU ;

Considérant que les prescriptions relatives aux seuils rédhibitoires des performances de la station d'épuration émises en 2009 ne répondent plus aux exigences minimales attendues par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et de l'annexe 1.D.4.b de la directive ERU ;

Considérant que la notion de débit de référence doit être mise à jour par rapport aux notions introduites par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant que le système d'assainissement d'Isbergues, dont la capacité nominale est supérieure à 600kg de DBO₅, doit faire l'objet d'un diagnostic périodique à une fréquence n'excédant pas 10 ans ;

Considérant qu'aucun diagnostic du système d'assainissement d'Isbergues n'a été réalisé depuis l'arrêté d'autorisation du 31 décembre 2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est identifiée comme le maître d'ouvrage et dénommée ci-après « le permissionnaire ».

Article 1^{er} :

Le présent arrêté vient modifier les articles 4, 7 et 12 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009. Le système d'assainissement de Isbergues, autorisé au titre du code de l'environnement par arrêté préfectoral du 31 décembre 2009, comprend :

- le système de collecte : réseaux et ouvrages associés des communes de Isbergues, Guarbecque, Lambres-les-Aire, Molinghem, Mazinghem, Berguette et Ham en Artois.
- la station de traitement des eaux usées de Isbergues.

Les eaux traitées sont rejetées dans la Rivière en amont de sa confluence avec la Guarbecque puis la Lys, en zone sensible à l'eutrophisation.

La rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cet ouvrage est la suivante :

Numéro	Rubrique visée par la nomenclature	Caractéristique de l'installation	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : -1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅	Capacité nominale de 780 kg/j de DBO ₅	Autorisation

Article 2 : Charges de référence de la station de traitement des eaux usées :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 est ainsi modifié :

« - Charges hydrauliques de référence

Débit de référence : Débit journalier correspondant au percentile 95 des débits arrivant en tête de station de traitement des eaux usées d'Isbergues. Au-delà de ce débit de référence, la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement et décrites à l'article 4.

Débit de pointe admissible sur le biologique : 215 m³/h

- Charges polluantes de référence

Paramètres	Charges polluantes
DBO ₅	780 kg/j
DCO	1975 kg/j
MES	910 kg/j
NTK	235 kg/j
P total	40 kg/j »

»

Le reste demeure inchangé.

Article 3 – Prescriptions relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 est ainsi modifié :

« Le rejet de la station de traitement des eaux usées d'Isbergues doit respecter les règles de conformité fixées au présent article, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné à l'article 2, et hors situations inhabituelles décrites à l'article 4 du présent arrêté.

Règles de conformité du rejet :

- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique ;
 - l'effluent doit être inodore et non susceptible de fermentation ;
 - le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
 - la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
 - la température de l'effluent doit être inférieure à 25°C.
- Pour les paramètres MES, DCO, DBO₅ et N-NH₄⁺, le rejet doit respecter, sur un échantillon moyen journalier, les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen sur 24h)	Rendement minimum
MES	35 mg/L	90 %
DCO	60 mg/L	90 %
DBO ₅	15 mg/L	95 %
N-NH ₄ ⁺	5 mg/L	90 %

- Pour les paramètres NGL et Phosphore total, le rejet doit respecter, en moyenne annuelle, les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
NGL	15 mg/L	80 %
P total	1 mg/L	90 %

Pour le paramètre NGL, les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12°C. Il en est de même pour le paramètre journalier NH₄⁺.

- Pour les paramètres MES, DCO et DBO₅, le rejet doit respecter, sans tolérance possible, sur un échantillon moyen journalier, les valeurs suivantes en concentration :

Paramètres	Valeur rédhibitoire
MES	85 mg/L
DCO	120 mg/L
DBO ₅	30 mg/L

La conformité du rejet sera jugée paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les paramètres MES, DCO, DBO₅ et NH₄, et sur les résultats annuels pour les paramètres NGL et P total, ceci dans les conditions définies aux articles 2 et 5 du présent arrêté. »

Le reste demeure inchangé.

Article 4 – Situations inhabituelles

Les « situations inhabituelles » concernent :

- les fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- les opérations programmées de maintenance portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- les circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

- Conditions dégradées prévisibles

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées prévisibles :

- les périodes d'entretien et de réparation prévisibles ;
- les travaux programmés ;
- les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire...).

Le concessionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau de ces conditions dégradées au minimum un mois avant leur commencement. Cette information est accompagnée d'un mémoire justificatif comportant à minima les données suivantes : la période concernée, la consistance de l'opération ou de la modification, les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période, l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour en réduire l'importance.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Dans ces conditions dégradées, le rejet doit respecter les prescriptions en concentration ou en rendement fixées par le service chargé de la police de l'eau.

Le concessionnaire doit tenir à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

- Circonstances exceptionnelles

Le concessionnaire doit informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'eau Artois-Picardie de tout incident de fonctionnement des installations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents ; il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station d'épuration ou de travaux sur le système de collecte.

Le permissionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO₅, la DCO, les MES, le NTK, le N-NH₄⁺ et le Phosphore total aux points de rejet dans le milieu récepteur et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

Un compte-rendu d'intervention doit être rédigé et fourni au service chargé de la police de l'eau comportant à minima les données suivantes : la période concernée, la consistance de l'événement, les caractéristiques des déversements (débit, charge), l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour en réduire l'importance.

Le non-respect des règles de conformité du rejet fixées à l'article 8, dû à un incident technique relevant d'une négligence sur le système de collecte ou la station d'épuration, pourra être retenu comme une non-conformité par le service chargé de la police de l'eau.

Article 5 – Prescriptions générales relatives à l'autosurveillance du système d'assainissement

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 est ainsi modifié :

« Le permissionnaire met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance prescrites par le présent arrêté. Les mesures de contrôle et d'étalonnage sont définies, avec l'agence de l'eau et le service chargé de la police de l'eau, dans le manuel d'autosurveillance.

La station de traitement des eaux usées d'Isbergues doit être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie de la station et de préleveurs automatiques asservis au débit permettant la conservation à 5°C ± 3 des échantillons d'eau à l'entrée et à la sortie de la station. Le recours à des préleveurs mobiles n'est pas autorisé, sauf circonstances exceptionnelles et après sollicitation et accord des services de police de l'eau.

Le permissionnaire doit mettre en place un programme de surveillance en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées d'Isbergues, y compris des ouvrages de dérivation (by-pass général ou inter-ouvrages). Les mesures des débits doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Pour le déversoir en tête de station décrit ci-dessous, la surveillance consiste à estimer quotidiennement les charges polluantes rejetées :

<i>Nom</i>	<i>Equipement</i>	<i>Exutoire</i>
<i>DO Entrée de station (A2)</i>	<i>Dispositif de mesure et d'enregistrement des volumes déversés</i>	<i>Rivière</i>

Le déversoir en tête de station doit être aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.

La quantité de matières sèches extraites (boues) doit être mesurée.

Le programme de surveillance de l'année N est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 au service chargé de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, Température, débits, MES, DCO, DBO₅, NTK, NH₄, NO₂, NO₃, NGL et P total.

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement, ou selon des méthodes validées par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Les analyses en entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 heures non filtrés et non décantés, sont réalisées selon les fréquences **renforcées** suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence des mesures (nombre d'échantillons/an)</i>	<i>Nombre maximal d'échantillons non conformes</i>
Débits	365	-
pH	52	5
MES	52	5
DCO	52	5
DBO ₅	24	3
NTK	24	-
NH ₄	24	3
NO ₂	24	-
NO ₃	24	-
NGL	24	-
P total	24	-
MS Boues Produites	12	-
Siccité	24	-

L'exploitant doit conserver un double des échantillons au froid pendant 24 heures.

L'exploitant enregistre :

- la quantité de boues produites en matières sèches ;
- la quantité de boues brutes, la quantité de matières sèches, la mesure de la qualité et la destination des boues évacuées ;
- la quantité annuelle de sous-produits de la station de traitement des eaux usées de Marconnelle (graisse, sable, refus de dégrillage) évacués, ainsi que leur destination ;
- la consommation de réactifs et d'énergie.

Le permissionnaire transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Cette transmission concerne :

- *les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application de l'article 5 du présent arrêté, durant la période considérée ;*
- *les dates de prélèvements et de mesures ;*
- *pour les boues de la station de traitement des eaux usées de Marconnelle, la quantité de matières sèches hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;*
- *la quantité de sous-produits de curage et de décantation des réseaux de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station de traitement des eaux usées de Marconnelle (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;*
- *les résultats des mesures reçues par le permissionnaire en application de l'article 4.*

Pour le service chargé de la police de l'eau, la transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée via l'application informatique VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement de Hesdin-Marconnelle en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'article 2 du présent arrêté, l'information du service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. ».

Le reste demeure inchangé.

Article 6 : Diagnostics du système d'assainissement

Le pétitionnaire est tenu de réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement selon les modalités de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié au plus tard pour le 31 décembre 2024, puis à une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place le diagnostic permanent du système d'assainissement selon les modalités de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié au plus tard pour le 31 décembre 2024.

Article 7 – Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ont libre accès, à tout moment, aux installations faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Ils peuvent réquisitionner les doubles d'échantillons prévus à l'article 5.

Les agents du service chargé de la police de l'eau peuvent procéder, inopinément et à tout instant, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au permissionnaire.

Les analyses peuvent concerner l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels sont effectués les mesures doivent être aménagés en conséquence.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur les ouvrages d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure.

Le service chargé de la police de l'eau transmet les résultats des contrôles inopinés au permissionnaire.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toutes les conséquences de quelques natures que ce soient de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 10 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté pourra être consulté en mairies de Isbergues, Guarbecque, Lambres-les-Aire, Molingham, Mazinghem, Berguette et Ham en Artois.

Il sera adressé aux conseils municipaux des communes de Isbergues, Guarbecque, Lambres-les-Aire, Molingham, Mazinghem, Berguette et Ham en Artois.

Un extrait en sera affiché en mairies de Isbergues, Guarbecque, Lambres-les-Aire, Molingham, Mazinghem, Berguette et Ham en Artois pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de un an, à la rubrique suivante : www.pas-de-calais.gouv.fr/politiques_publicques/Environnement_developpement_durable/Eau_Travaux/autorisation.

Article 11 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans un délai de deux mois par le permissionnaire à compter de sa date de notification.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

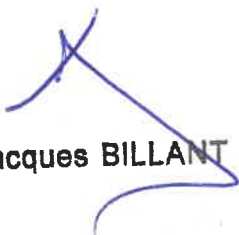
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires des communes de Isbergues, Guarbecque, Lambres-les-Aire, Molingham, Mazinghem, Berguette et Ham en Artois, et le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le préfet,



Jacques BILLANT

Copie pour information à :

- Sous-Préfecture de Béthune,
- Direction Générale de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service de l'Environnement
- CLE DU SAGE DE LA LYS